



Directive sur la cession ou la compensation en matière de saisie de salaire

06_16

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1	12.12.06	Directive sur la manière de traiter la cession ou la compensation en matière de saisie de salaire	
2	16.07.12	Directive sur la cession ou la compensation en matière de saisie de salaire	
2	10.10.12	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Cession de salaire; créance contestée; créance en compensation; créance litigieuse
Bases légales	Articles 93 LP; 165 CC; 168, 323b et 325 CO
Jurisprudence	
Doctrine	Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne, 2000, <i>ad</i> Article 93 LP, pp. 112 et ss
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Lorsque l'employeur prétend qu'à la suite d'avances qu'il a consenties, le salaire du poursuivi est réduit d'autant, l'Office doit considérer les retenues opérées par l'employeur comme une créance future contestée et la saisir comme telle, seul le juge étant compétent pour arrêter le montant de la prétention du poursuivi contre le tiers débiteur. Il en va de même : lorsque l'employeur oppose en compensation à la part de salaire saisie, sa créance contre le poursuivi, ou lorsqu'il faut déterminer si le poursuivi a droit à une indemnité équitable dans le sens de l'Article 165, Alinéa 1 CC ou à un salaire (Article 165, Alinéa 3 CC).

Rappel: l'Office peut prendre en considération une cession de salaire uniquement si elle a été signée avant la saisie, notifiée à l'employeur, accordée en garantie d'obligation d'entretien découlant du droit de la famille et si elle ne porte pas atteinte au minimum vital du débiteur (**conditions cumulatives**).

Lorsque le revenu relativement saisissable a été cédé ou que le tiers débiteur oppose une créance en compensation, ou compense en procédant à des retenues, le montant du revenu relativement

saisissable non perçu, ou que le poursuivi ne percevra pas, doit être déduit, ou ne doit pas être pris en considération, à moins que la cession alléguée ne soit à l'évidence nulle ou qu'à l'évidence, la créance à mettre sous main de justice soit de celles qui ne peuvent pas être éteintes par compensation contre la volonté du poursuivi en raison de leur nature spéciale qui exige le paiement effectif entre ses mains, telles que les aliments et le salaire absolument nécessaire à son entretien et à celui de sa famille; or, dans ces deux cas, cela suppose en règle générale une évaluation concrète de la part incessible ou non compensable de la créance du poursuivi contre le tiers débiteur.

Concrètement, dans les cas où une partie du revenu a été cédée ou que le tiers débiteur oppose une créance en compensation, ou a compensé en procédant à des retenues, l'huissier doit:

- 1) Vérifier que la cession ou que l'exception de compensation n'est pas manifestement nulle (cf. Articles 325 CO conditions cumulatives et 323b CO);
- 2) Soumettre la cession ou l'exception de compensation aux créanciers pour qu'ils se déterminent;
- 3) Sans contestation, tenir compte de la cession ou de l'exception de compensation dans le calcul du minimum vital;
- 4) Si contestation, saisir comme créance litigieuse le montant de la cession ou de l'exception de compensation;
- 5) Adresser à l'employeur le Formulaire N° 10 qui doit contenir le paragraphe suivant:

"S'agissant de la retenue mensuelle de CHF [montant de la cession ou de la compensation] que vous opérez ["à titre de remboursement du prêt consenti à votre employé" ou "sur la base de la cession du (date) en faveur de (nom du cessionnaire)], nous vous informons que l'Office est tenu, conformément à la jurisprudence, de la saisir à titre de créance contestée ou litigieuse. Dans le cadre de la réalisation de cette créance contestée, l'acquéreur se verra céder cette dernière et agira en conséquence à votre encontre. À toutes fins utiles, il vous est loisible de consigner ces retenues de CHF [montant de la cession ou de la compensation] conformément à l'Article 168, Alinéa 1 CO."